

Loi de finances 2023

Les mesures fiscales intéressant les particuliers

La loi de finances pour 2023 procède à l'indexation du montant des tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu à hauteur de l'évolution des prix hors tabac de 2022 par rapport à 2021, soit 5,4 %.

Pour 2022, le barème d'imposition est :

Fraction du revenu imposable (1 part)	Taux
Jusqu'à 10 777 €	0%
De 10 777 € à 27 478 €	11 %
De 27 478 € à 78 750 €	30 %
De 78 750 € à 168 994 €	41 %
Supérieure à 168 994 €	45 %



Conséquences de la revalorisation sur les plafonds, seuils et limites

Plafond du quotient familial (cas général) (Art. 197-II du CGI)	1 678 € par demi-part
Plafonnement du quotient familial : cas des contribuables célibataires, divorcés ou séparés pour la part supplémentaire accordée au titre de leur 1 ^{er} enfant à charge	3 959 €
Plafonnement du quotient familial : cas des contribuables veufs, célibataires, divorcés ou séparés qui ont élevé seuls pendant au moins cinq ans un ou plusieurs enfants	1 002 €
Montant de l'abattement accordé en cas de rattachement d'un enfant majeur marié ou chargé de famille (article 196 B du CGI)	6 368 €
Réduction d'impôt pour les contribuables veufs ayant des enfants à charge (article 197 du CGI)	1 868 €
Réduction d'impôt accordée au titre de la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables anciens combattants, invalides ou parents d'enfants majeurs âgés de moins de 26 ans et imposés distinctement (article 197 du CGI)	1 673 €
Montant pension alimentaire enfant majeur avec justificatif versée en 2022	6 368 €
Montant pension alimentaire enfant majeur sans justificatif versée en 2022	3 786 €
Montant pension alimentaire pour un parent ascendant vivant chez le contribuable versée en 2022	3 786 €
Impossibilité d'imputer les déficits agricoles lorsque le total des revenus d'autres sources excède	119 675 €

Contact

Article rédigé par le CERFRANCE - Tél : 05.62.61.78.68



Aménagement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

En cas de baisse de revenus, le seuil requis pour demander une diminution du prélèvement à la source est abaissé à 5 % au lieu de 10 %.

Le calcul du taux de prélèvement à la source en 2023

Afin de tenir compte de l'évolution du barème de l'impôt sur le revenu, les grilles de taux par défaut sont revalorisées pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2023.

Grilles de taux neutre au 1er janvier 2023	
Base mensuelle de prélèvement	Taux
< 1 518 €	0 %
≥ 1 518 € et < 1 577 €	0,5 %
≥ 1 577 € et < 1 678 €	1,3 %
≥ 1 678 € et < 1 791 €	2,1 %
≥ 1 791 € et < 1 914 €	2,9 %
≥ 1 914 € et < 2 016 €	3,5 %
≥ 2 016 € et < 2 150 €	4,1 %
≥ 2 150 € et < 2 544 €	5,3 %, etc...

Le plafond du crédit d'impôt pour frais de garde d'un enfant de moins de 6 ans est relevé à 3 500 € (contre 2 300 €). L'avantage fiscal peut donc atteindre 1 750 € par enfant au lieu de 1 150 € par enfant (50 % des sommes dépensées en 2022).

La demi-part fiscale supplémentaire est étendue à tous les veufs et veuves d'anciens combattants. Jusqu'à présent, l'avantage fiscal était limité aux personnes de plus de 74 ans.

Revenu foncier : doublement du plafond de déduction des déficits fonciers sous condition
Le plafond du déficit foncier imputable sur le revenu global est rehaussé jusqu'à 21 400 € à concurrence du montant des dépenses de travaux de rénovation énergétique permettant à un bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe de performance énergétique A, B, C ou D.

Le rehaussement s'applique au titre des dépenses éligibles payées entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Le crédit d'impôt pour un premier abonnement à la presse est supprimé pour les abonnements souscrits à compter du 1er janvier 2023.

Le crédit d'impôt en faveur des bornes de charge des véhicules électriques est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.

Le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile : des précisions à donner sur la déclara-

Le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement forestier est renforcé et simplifié

Pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2023, les acquisitions de terrains et les cotisations d'assurance ouvrent droit au crédit d'impôt déjà applicable aux travaux forestiers. Le crédit d'impôt s'applique entre autres sur le prix

d'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boisier, sous condition de surface comprise entre 4 et 25 hectares. Le contribuable doit, pour bénéficier de l'avantage fiscal, prendre certains engagements.

ration de revenu : désormais, il faudra indiquer la nature des services payés dans la prochaine déclaration de revenus (garde d'enfants, ménage, jardinage, etc.).
La taxe d'aménagement sur les piscines augmente. La valeur servant au calcul de la taxe d'aménagement sur les piscines augmente de 25 % au 1er janvier 2023, elle passe de 200 à 250 € par mètre carré.

Suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales à partir du 1er janvier 2023, cette taxe reste due pour les résidences secondaires.

Les taux de la taxe sur les logements vacants situés en zone tendue vont augmenter, ils passent de 12,5 % à 17 % pour la première année d'occupation et de 25 % à 34 % pour les années suivantes.

Les réductions fiscales du dispositif Pinel classique sont réduites : elles passent :

- de 12 % à 10,5 % pour une location de 6 ans,
- de 18 % à 15 % pour une location de 9 ans
- et de 21 % à 17,5 % pour une location de 12 ans.

Le dispositif Pinel + est assorti de règles supplémentaires pour profiter des réductions fiscales inchangées : surface minimale imposée, balcon, terrasse ou jardin obligatoires, critères de performance énergétique et environnementale du logement imposés.

Synthèse			
Réalisés du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025			
Dispositif	Taux	Surface en ha	Plafond
Crédit d'impôt DEFI-Acquisition	25%	Entre 4 et 25 ha après acquisition	6 250 € ou 12 500 €
Crédit d'impôt DEFI-Assurance	76%	-	Plafond spécifique : 15 € / ha assuré. Puis 6 250 € ou 12 500 €
Crédit d'impôt DEFI-Travaux	25%	Sans conditions de surface	6 250 € ou 12 500 €

Les mesures fiscales intéressant les entreprises

Impôt sur les sociétés pour les PME : Augmentation de la fraction de bénéfice imposé au taux réduit.

La loi porte de 38 120 € à 42 500 €, la fraction des bénéfices qui peut être imposée au taux réduit de 15 % pour l'impôt sur les sociétés pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2022. Il en résulte une économie d'impôt de 438 €.

Le dispositif en faveur des jeunes entreprises innovantes est prorogé et modifié

La loi proroge de trois ans le dispositif de jeune entreprise innovante (JEI) permettant ainsi aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2025 de bénéficier d'exonérations d'impôt sur les bénéfices, d'impôts locaux et de cotisations sociales patronales.

Par ailleurs, il réduit la période d'éligibilité à l'exonération d'impôt sur les bénéfices en modifiant l'un des critères du statut de JEI, celui relatif à l'âge de

l'entreprise. Seules les entreprises créées depuis moins de huit ans pourront désormais prétendre au statut de JEI.

Bénéfice agricole : La déduction pour épargne de précaution est prorogée et revalorisée

La loi proroge de trois années le dispositif de déduction pour épargne de précaution, jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2025.

Par ailleurs, désormais, le plafond annuel de la déduction pour épargne de précaution, déterminé en fonction du bénéfice imposable, sera réévalué chaque année.

Bénéfice agricole : Le crédit d'impôt favorisant la sortie du glyphosate est prorogé et rendu conforme au droit européen

La loi prévoit que le crédit d'impôt prévu en faveur des entreprises agricoles qui n'exploitent pas de produits phytosanitaires contenant du glyphosate au

cours des années 2021 et 2022 est prorogé pour 2023.

Bénéfice agricole : Une certification en 2023 ouvre droit au crédit d'impôt en faveur des

exploitations HVE

La loi prévoit que le bénéfice du crédit d'impôt d'un montant de 2 500 € prévu pour les exploitations agricoles certifiées de

haute valeur environnementale (HVE), est étendu aux exploitations qui disposent d'une certification délivrée au cours de l'année 2023.

Plusieurs dispositifs de faveur sont prorogés ou rétablis

	Fin d'application	Prorogation jusqu'au
Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel (1)	31-12-2022	31-12-2024
Déduction pour acquisition d'œuvres d'art	31-12-2022	31-12-2025
Crédit d'impôt recherche spécifique au secteur textile, habillement, cuir	31-12-2022	31-12-2024
Crédit d'impôt formation du chef d'entreprise (2)	31-12-2022	31-12-2024
Crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments (3)	31-12-2021	du 1-1-2023 au 31-12-2024
Exonération des locations d'une partie de la résidence principale	31-12-2023	15-7-2024

(1) La prorogation du dispositif relatif à l'adaptation audiovisuelle des spectacles est subordonnée à l'accord de la Commission européenne.

(2) Un rapport sera remis au Parlement, avant le 30 septembre 2023, sur l'évaluation financière et l'efficacité du dispositif.

(3) Le montant total du crédit d'impôt dont peut bénéficier une entreprise ne peut excéder, au titre des dépenses engagées du 1-10-2020 au 31-12-2021 et entre le 1-1-2023 et le 31-12-2024 un plafond de 25 000 €.

En conséquence, seules les entreprises qui n'ont pas engagé de dépenses éligibles sur la période du 1-10-2020 au 31-12-2021 ou qui n'ont pas atteint le plafond du crédit d'impôt à cette occasion peuvent bénéficier du rétablissement du dispositif sur les années 2023 et 2024 (Rapport Sén. n° 115).

Impôts Locaux

Exonération des bâtiments à usage exclusivement agricole

La loi ajoute dans le dispositif existant, une précision sur l'application de l'exonération pour les sociétés exclusivement constituées entre associés exploitants agricoles à condition que ces bâtiments ne soient utilisés qu'au titre des exploitations agricoles de ces mêmes associés.

Suppression sur 2 ans de la CVAE

La loi de finances pour 2023 supprime sur deux ans la CVAE et la cotisation due au titre de 2023 est diminuée de moitié et les entreprises ne sont plus redevables de la CVAE à compter de 2024.

Exonération des personnes âgées ou invalides : les conditions sont assouplies

La loi exonère de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour leur habitation principale, les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi).

Cette exonération est étendue aux contribuables percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite pour les revenus de 2022, de 11 885 € pour la première part de quotient familial et à 3 174 € pour chaque demi-part supplémentaire.

Taxe foncière : Dégrèvement de 100 € en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans

Les personnes âgées de plus de 65 ans au 1er janvier de l'année d'imposition et dont le revenu fiscal de référence n'excède pas la limite pour les revenus de 2022, de 11 885 € pour la première part de quotient familial et à 3 174 € pour chaque demi-part supplémentaire, bénéficient d'un dégrèvement d'office

de 100 € de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale.

Taxe foncière : allègements en faveur des contribuables installés en maison de retraite

Les personnes hébergées durablement dans un établissement pour personnes âgées ou dans un établissement de soins de longue durée peuvent bénéficier, pour la taxe foncière afférente à leur ancienne habitation principale, des exonérations ou du dégrèvement de 100 € prévus en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste, lorsqu'elles en remplissent les conditions.

À compter des impositions établies au titre de 2023, le logement peut être occupé par une personne autre que conjoint, partenaire de Pacs ou personnes à charge ou son concubin, à condition toutefois que le contribuable en conserve la jouissance. Il ne peut donc être donné en location, par exemple.

Exonération de taxe d'habitation sur les résidences secondaires en faveur des contribuables installés en maison de retraite

Les personnes hébergées durablement dans un établissement pour personnes âgées ou dans un établissement de soins de longue durée bénéficient, pour leur ancienne habitation principale, d'une exonération de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Comme les allègements de taxe foncière cette exonération n'est plus subordonnée à la condition que le contribuable conserve la jouissance exclusive du logement, qui doit demeurer libre de toute occupation.

La TVA

Secteur Agricole : Baisse du taux de TVA

La loi baisse de 10 % à 5,5 %, le taux de TVA portant sur :

- les denrées alimentaires destinées à la consommation des animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine,
 - les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées ;
 - les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole.
- Ces produits se verront ainsi appliquer le même taux que les produits destinés à l'alimentation humaine,

et ce afin de rationaliser l'application du taux réduit dans le secteur agro-alimentaire.

En ce qui concerne les intrants de la production agricole, le taux réduit de 5,5 % s'applique désormais aux produits d'origine agricole ou provenant de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture, dès lors qu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole.

Travaux de rénovation énergétique : application du taux de 5,5 %

La loi, d'une part, crée une disposition spécifique prévoyant l'application du taux de 5,5 % aux travaux d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques installées dans des locaux à usage d'habitation et, d'autre part, redéfinit le champ de ce taux réduit applicable aux travaux de rénovation énergétique des logements.

Divers

Taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises (taxe à l'essieu)

L'exonération de cette taxe est prévue sous conditions cumulatives :
- d'utilisation pour le transport de végétaux, d'animaux, de minéraux ou de marchandises d'origine végétale, animale ou minérale qui sont nécessaires à une activité agricole ou forestière.

- être une entreprise affectataire : exploitant agricole ou forestier, CUMA, ETA ou ETF.
- et pour des trajets au départ ou à destination de l'exploitation agricole ou forestière.

Exonération partielle baux à long terme

L'exonération partielle de droit d'enregistrement qu'autorise, sous conditions, le bail à long terme lors d'une mutation à titre gratuit de biens ruraux ou de parts de GFA baisse de 75 % à 50 % pour la part des biens transmis dont la valeur excède le plafond de 300 000 €.

Cette limite est reportée à 500 000 € à la condition que le bénéficiaire de la cession demeure propriétaire des biens pendant dix ans au lieu de cinq ans et s'applique aux mutations à titre gratuit intervenant depuis le 1er janvier 2023.